

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 21 novembre 2008

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, premier vice-président
M. le juge René Blattmann, second vice-président

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

URGENT

Confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffier

**Décision relative aux demandes d'examen judiciaire présentées
par Jean-Pierre Bemba Gombo les 10 et 11 novembre 2008**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section de la détentionM. Anders Backman, chef du quartier
pénitentiaire**Le greffier adjoint**

M. Didier Daniel Preira

La Présidence de la Cour pénale internationale,

Saisie des demandes d'examen judiciaire présentées par Jean-Pierre Bemba Gombo (« le requérant ») les 10 et 11 novembre 2008, intitulées « Recours de la Défense contre la Décision du Greffe du 10 novembre 2008 intitulée "Decision of the Registrar on the monitoring of the non-privileged communications and visits of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo"¹ » et « Recours ampliatif de la Défense contre la Décision du Greffe du 10 novembre 2008 intitulée "Decision of the Registrar on the monitoring of the non-privileged communications and visits of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo"² »,

Vu la Décision du Greffier relative à la surveillance des communications et visites de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel, datée du 10 novembre 2008, par laquelle le Greffier a notamment ordonné au chef du quartier pénitentiaire de surveiller toutes les visites reçues par le requérant et, au besoin, d'en réduire le nombre dans l'intérêt de la bonne administration du quartier pénitentiaire (« la Décision du Greffier »)³,

Vu le mémorandum du 10 novembre 2008, faisant suite à la Décision attaquée, adressé au requérant par le chef du quartier pénitentiaire et intitulé « Informations relatives à la mise en œuvre de la surveillance des visites non privilégiées », par lequel le requérant a été informé des restrictions de durée et de fréquence imposées aux visites non couvertes par le secret professionnel et des modalités selon lesquelles ces visites seront surveillées (« les mesures contestées »)⁴,

Vu l'Ordonnance relative aux demandes d'examen judiciaire présentées par Jean-Pierre Bemba Gombo les 10 et 11 novembre 2008, rendue le 13 novembre 2008, par laquelle la Présidence demande au chef du quartier pénitentiaire d'exposer les raisons justifiant la réduction de la fréquence et de la durée des visites non couvertes par le secret professionnel reçues par le requérant⁵,

Vu le document exposant les raisons qui justifient la réduction de la fréquence et de la durée des visites non couvertes par le secret professionnel reçues par Jean-Pierre Bemba Gombo, déposé le 14 novembre 2008⁶,

Attendu, s'agissant de la durée et de la fréquence des visites où la langue utilisée est le français ou l'anglais, que deux gardiens maîtrisent le français et que les autres maîtrisent l'anglais ; que le requérant est tenu, 48 heures au moins avant chaque visite, d'informer le chef du quartier pénitentiaire de la langue ou des langues que lui-même et ses visiteurs parleront durant la visite ; et que les raisons justifiant la présence, durant une visite, d'un assistant linguistique maîtrisant le français et l'anglais et d'un gardien ne sont pas suffisamment étayées,

Rend la présente

¹ ICC-01/05-01/08-233-Conf.

² ICC-01/05-01/08-236-Conf.

³ ICC-01/05-01/08-231-Conf. Un rectificatif de la Décision attaquée a été déposé le 12 novembre 2008 et enregistré dans le dossier de l'affaire sous la cote ICC-01/05-01/08-231-Conf-Corr-tFRA.

⁴ ICC-01/05-01/08-248-Conf-Exp-Anx1.

⁵ ICC-01/05-01/08-245-Conf-tFRA.

⁶ ICC-01/05-01/08-248-Conf-Exp-Anx2.

DÉCISION

La demande est rejeté en partie. La Décision du Greffier est confirmée en ce qu'elle concerne l'interdiction des visites privées au requérant et la surveillance des communications et visites du requérant non couvertes par le secret professionnel.

Les mesures contestées, en ce qu'elles concernent la durée des visites où la langue utilisée est l'anglais ou le français et la fréquence des visites durant les week-ends, sont annulées, et le chef du quartier pénitentiaire peut se prononcer à nouveau à cet égard s'il le juge nécessaire.

Les motifs de la présente décision seront communiqués prochainement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch
Président

Fait le 21 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)